NEUVIEME ANNEE. N° 14. 7 AVRIL 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces
2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames
4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 14

PRÉDICATION : **Pour le 1er dimanche après Pâques : la guerre au sacerdoce.** — CONGREGATIONS ROMAINES: **Ouvrage** *Le Pape et l'Allemagne* **mis à l'Index.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Peut-on, dans une petite église, se contenter de lire tous les offices de la Semaine Sainte, y compris l'***Exultet?* — **Peut-on défendre** *sub gravi* **aux pauvres de recueillir des noisettes le dimanche après les offices?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Note du cardinal Caprara, contenant la protestation du Saint-Siège contre les articles organiques.** VARIETES : **Comment dresser l'horaire pour l'anticipation à la veille des matines du lendemain.** — COURRIER DE L'UTILE : **Horloges de Flore ; remède contre les névralgies.**

REVUE LITTÉRAIRE

La *Société générale de Librairie catholique* publie, cette semaine, le volume suivant, sur lequel nous ne saurions trop appeler l'attention des jeunes gens et des parents, et aussi du clergé et des maîtres d'enseignement :

BERNARD VEUILLOT
Mort le 1er juin 1886
A SAINT-MARY'S-COLLÈGE (CANTORBÉRY)
NOTICE SUR SA VIE
ET
EXTRAITS DE SA CORRESPONDANCE
Par le R. P. Gabriel Billot, S. J.

Nous reviendrons sur ce livre, que nous voudrions voir dans les mains de tous les jeunes gens, à cause du charme pour l'esprit et de l'édification pour le cœur qu'il présente dans toutes ses pages. En attendant, nous nous bornons à reproduire les courtes lignes auxquelles l'*Univers* se limite lui-même pour annoncer immédiatement sa publication :

Les maîtres de Bernard Veuillot, ces religieux éminents qui ont suivi de plus près, dans les dernières années de sa courte vie, toutes les aspirations de sa belle âme, ont jugé qu'il y avait là des exemples dont les jeunes générations étaient appelées à tirer profit. D'accord avec notre cher rédacteur en chef, ils ont confié l'exécution de ce dessein à celui d'entre eux que désignait naturellement l'émouvante allocution prononcée devant les élèves du collège de Cantorbéry le soir du jour où fut frappé le coup terrible qui ravissait Bernard à la tendresse des siens.

Le R. P. G. Billot a donc écrit la vie de Bernard Veuillot, et, bien qu'il ait su peindre en maître ce portrait dont ses mains ont fait un chef d'œuvre, il a voulu y joindre, pour faire mieux connaître et apprécier son jeune héros, plusieurs lettres écrites par Bernard à son père, à sa mère, à ses frères et sœurs, à ses parents, à ses amis. De la sorte, il est vrai de dire qu'on lit dans l'âme de Bernard Veuillot comme dans un miroir, et quels trésors y apparaissent ! Quelles merveilles de sentiments, d'imagination, d'esprit élevé, mais surtout de foi ! Ce qu'on éprouve à cette lecture. c'est tout ensemble l'émotion la plus vive et le plus vif enchantement.

Mais nous ne voulons qu'annoncer aujourd'hui cette œuvre exquise, dont nous aurons bientôt la joie de parler plus au long. Ce qui nous pressait, c'était d'exprimer sans retard au R. P. Billot, qui est ici la voix des maîtres de Bernard Veuillot, le témoign ge ému de notre reconnaissance pour ces pages achevées, où il fait revivre avec tant de charme et tant de relief le généreux adolescent dont le souvenir attriste et console tout à la fois ceux qui l'ont connu, dont l'exemple sera pour tous un attrait au bien.

AUGUSTE ROUSSEL.

(1 Un beau volume in-18, avec le portrait de BERNARD VEUILLOT. Prix : 3 francs.)

LA VINGT-SIXIÈME ANNÉE

DE LA

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE

L'*Univers* qui, l'année dernière, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la *Revue du Monde catholique,* lui avait consacré un long article, vient de renouveler en ces termes, dans son numéro du 7 mars courant, ses encouragements et ses sympathies :

Après avoir célébré ses noces d'argent, la *Revue du Monde catholique* poursuit avec le même succès que pendant ces vingt-cinq années le cours de son existence, vouée à la défense de l'Eglise sur tous les terrains où se produisent les attaques sans cesse renaissantes de l'ennemi. S'il était besoin de démontrer que le patriotisme s'alimente surtout aux sources de la foi, la *Revue du Monde catholique* fournirait cette preuve. Rien en effet de plus véritablement éloquent à ce point de vue, parce que rien n'est plus émouvant que la publication des souvenirs de M. Robinet de Cléry sur les *Avant-postes à Paris pendant le siège,* où le vaillant avocat combattit en volontaire.

A côté de ces récits, où court un souffle ardent de patriotisme, c'est avec un vif intérêt qu'on suit les études magistrales du P. de Bonniot sur la *Sanction de la loi morale,* études qui viennent après de profonds travaux du même savant religieux sur l'hypnotisme et, en général, sur le surnaturel diabolique, comme sur les expériences scientifiques au moyen desquelles un athéisme, court de vue, se flatte de ruiner la notion du surnaturel divin, et par suite la croyance aux miracles dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique.

C'est encore dans la *Revue du Monde catholique* qu'ont été poussées contre l'Angleterre, par notre collaborateur M. Nemours Godré, ces charges si françaises dont le souvenir est fixé dans son livre aussi nerveux qu'instructif, les *Inconséquences de John Bull.* M. Lecoy de la Marche entre à son tour dans la lice, et l'on remarquera les déductions décisives qu'avec le calme d'un érudit il consigne dans le substantiel travail qui a pour titre : *France contre Angleterre.*

Veut-on des récits de voyage? Les plus intéressants au point de vue catholique sont sans contredit ceux de M. Ernest Michel, qui a fait plusieurs fois le tour du monde, d'où il rapporte des appréciations et des statistiques sur l'état des pays qu'il a visités, mais principalement sur les *Œuvres catholiques à l'étranger.* Les plus hautes questions d'histoire sont de même traitées dans la *Revue du Monde catholique* par des écrivains dont on ne saurait contester la grande compétence et l'incontestable savoir. Qu'il nous suffise de signaler, dans un des derniers numéros, la curieuse étude du P. dom Guépin, moine bénédictin, aujourd'hui exilé en Espagne, sur la correspondance de la vénérable Marie d'Agréda avec le roi Philippe IV, d'après des lettres qui ont été publiées récemment.

Nous nous reprocherions de ne pas nommer les remarquables travaux du directeur actuel de la *Revue,* M. Eugène Loudun, sur les fruits de la Révolution et sur les chefs-d'œuvre de l'art en Italie et en France.

Notons encore une étude très vivante de M. Paul Bellet sur l'*Invasion juive,* fléau des temps modernes, dénoncé naguère avec tant d'éclat par M. Drumont; et, dans chaque numéro, la critique littéraire des ouvrages nouveaux (livres d'histoire ou romans), le Memento chronologique, et, au premier rang, la chronique générale des événements du mois, par notre collaborateur Arthur Loth, dont il messiérait de louer ici le mérite, bien qu'on ne puisse défendre à notre amitié de le constater.

Bref, la *Revue du Monde catholique,* qui eut pour premiers fondateurs le maître du journalisme catholique, avec son digne frère et héritier, garde un noyau d'écrivains de race qui lui assurent, aux yeux mêmes de ceux qui souhaiteraient la perfection, si difficile en pareille matière, une place de choix. Assurément toute œuvre est perfectible, et nos adversaires, ces enfants de ténèbres dont il est parlé dans l'Evangile, sont toujours là pour montrer aux enfants de lumière ce qu'il reste à faire en vue de se montrer non moins habiles, quand, de plus, ils ont la force de la vérité. Aux catholiques donc de fournir, par l'appui de leurs adhésions, les moyens de perfectionner encore l'instrument de combat forgé il y a vingt-cinq ans par des mains puissantes et qui a déjà si bien servi l'Eglise.

Si, moins soucieux de voir les lacunes que de travailler à les remplir, les catholiques comprenaient bien leur devoir à cet égard, il y aurait peut-être moins de revues catholiques offrant, chacune un intérêt spécial, mais forcément limité; il y aurait une ou deux revues, qui sur les sciences mathématiques et naturelles, sur l'histoire apologétique et sur l'exégèse, en un mot sur toutes les controverses soulevées par de prétendus savants, diraient le dernier mot, en illustrant les enseignements de la Bible et de l'Evangile de façon à poser triomphalement les conclusions de la doctrine catholique. Nous n'en serions pas, dès lors, réduits à voir discuter misérablement le plus ou moins de concessions que des catholiques apeurés offrent en sacrifice à la science impie pour tenter de l'adoucir. Est-ce une témérité de croire que cela peut toujours se faire? C'est dans cet esprit que la *Revue du Monde catholique* fut fondée; il est juste de lui souhaiter l'accroissement dont elle est digne.

Auguste ROUSSEL.

La *Revue du Monde catholique* paraît par livraisons mensuelles de 220 pages grand in-8°. — L'abonnement est de 25 francs par an, 35 fr. pour l'étranger. — La collection, actuellement arrivée au 89e volume : 712 fr., soit 8 francs le volume, avec toutes facilités de paiement accordées par l'Editeur.

PRÉDICATION

POUR LE 1er DIMANCHE APRÈS PAQUES :
LA GUERRE AU SACERDOCE

Eritis odio omnibus propter nomen meum.
(Matth. x, 22.)

Je vous ai expliqué les grandeurs ineffables, les pouvoirs divins, les sublimes fonctions, les œuvres incomparables du sacerdoce : ce sont les œuvres, les fonctions, les pouvoirs, les grandeurs de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même. Il me reste à considérer le prêtre sous un dernier aspect, c'est le dernier trait de conformité avec le Sauveur, *sacerdos alter Christus*. L'auteur de l'Imitation l'avait en vue quand il disait aux ministres de nos autels : « O prêtres, voilà que vous avez reçu la consécration sacerdotale, vous n'avez pas allégé votre fardeau, *Ecce sacerdos factus es... non alleviasti onus tuum!* » Cette terrible ressemblance, Notre-Seigneur l'annonçait à ses Apôtres en leur disant : « Voici que je vous envoie comme des brebis au milieu des loups. Méfiez-vous des hommes, car ils vous livreront à leurs tribunaux et vous flagelleront dans leurs synagogues. Et, à cause de moi, vous comparaitrez devant les gouverneurs et les rois, afin de rendre devant eux et devant les nations le témoignage du martyre. Vous serez en butte à cause de mon nom, à la haine universelle! » (Matth., x.) Et à la veille de sa mort, il leur renouvelait la même prédiction : « Souvenez-vous de ce mot que je vous ai dit : le serviteur ne peut être supérieur à son Maître » Puisqu'on m'a persécuté, on vous persécutera ; puisqu'on a épié mes paroles, on épiera les vôtres. Et tout cela, les persécuteurs vous le feront subir à cause de mon nom » (Joan., xv). Oui, la vie du prêtre est la continuation de la vie de Jésus-Christ, la continuation de sa mission, la continuation de ses souffrances, la continuation de son martyre, *Tota vita Christi crux fuit et martyrium.* C'est ce côté de la vie du prêtre que je viens proposer à l'attention et aux réflexions de votre piété. Nous en constaterons le fait et nous en expliquerons les raisons.

I

A peine le Sauveur était-il remonté au ciel que sa prophétie sur les destinées de ses Apôtres s'accomplit : ils sont persécutés. Ils prêchent, et le Sanhédrin jaloux de leurs succès leur impose silence, les jette en prison et les fait battre de verges. « Dieu, dit saint Paul, semble nous montrer au monde, nous autres apôtres, comme les derniers des hommes et comme des gens condamnés à mort. On nous traite d'insensés. La faim, la soif, la nudité, les coups, les opprobres, sont notre lot. On nous maudit, on blasphème contre nous, on nous traite comme la balayure du monde et comme le rebut des hommes. » Tous les apôtres ont à subir l'épreuve du martyre. A part S. Jean, préservé miraculeusement de la mort qu'il devait trouver à Rome dans la chaudière d'huile bouillante où il fut jeté, ils meurent tous de mort violente. Et la persécution continue, sans cesser jamais, dans le cours des siècles. Toujours et partout le sacerdoce, sous une forme ou sous une autre, est l'objet de la malveillance et de la violence. C'est Simon le magicien, c'est Néron, c'est Mahomet, c'est Luther, c'est Henri VIII, c'est Voltaire, c'est Robespierre. Persécution sanglante, persécution de l'hérésie, de la fausse philosophie, du rire et du sarcasme, toujours la persécution !

Or, la Passion du Sauveur se reproduit à l'heure présente dans le sacerdoce avec une effrayante cruauté. Aujourd'hui le prêtre a à souffrir et de la part des impies, des orgueilleux, des voluptueux, des matérialistes qui sont une copie exacte des Pharisiens, des Hérodiens et des Sadducéens d'autrefois ; et de la part des chrétiens, trop souvent indociles, lâches et ingrats. Comme son divin Maître il est surveillé, soupçonné, incriminé dans ses démarches, dans ses paroles, dans ses intentions. Il est contredit dans ses enseignements, traversé dans ses entreprises, vilipendé dans son ministère. On le traite, lui aussi, de blasphémateur, de séditieux, de perturbateur du repos public, d'ennemi des lois du pays. Vient-il à invectiver contre les désordres, à tonner contre les scandales, les vices publics, on le poursuit, on le dénonce, on le calomnie, on le brise ou on le réduit à l'indigence, on essaie de le prendre par la famine, *tolle, tolle!*

Que dis-je ? Aujourd'hui la haine contre le prêtre, la persécution contre le sacerdoce, a pris un caractère de particulière intensité. Elle est générale, elle est acharnée, elle est organisée. Activée par les Juifs, les Francs-Maçons, les membres de la ligue anticléricale, elle a pour but l'anéantissement de l'influence du prêtre et pour moyen la violence hypocrite et le mensonge impudent. Ecoutons comment un Prélat de notre temps, qui en a spécialement souffert, dépeint à ses fidèles la persécution contemporaine contre le clergé [1]. Vous y verrez une des plus effrayantes réalisations de la prophétie du Sauveur. *Si me persecuti sunt et vos persequentur!*

L'impiété a le sentiment de nos forces et de ses périls ; un instinct l'avertit que le prêtre est le principal obstacle à ses progrès : elle a juré de l'écarter. Elle a commencé par jeter à la France ce cri de guerre : « le cléricalisme, c'est l'ennemi ! » Il eut été plus loyal de laisser au clergé son véritable nom et de ne pas recourir pour le désigner, à un néologisme hypocrite. Mais si la formule a manqué de franchise, le sens qu'elle déguisait a été parfaitement compris et la guerre dont elle était le signal a été dès ce jour nettement déclarée. Le prêtre a été successivement arraché à toutes les positions qu'il occupait au nom de sa mission di-

[1] Mgr Bonnet, évêque de Viviers.

vine et de nos plus vieilles traditions : il a été chassé de l'école et de la caserne : il n'a plus dans les conseils de l'instruction publique et dans les assemblées de bienfaisance la place que lui avait assignée jusque-là le respect des convenances et la confiance du pouvoir. Autour de lui les sociétés s'organisent pour l'écarter du chevet des malades et de la tombe des morts. Il n'est pas de mesures vexatoires, il n'est pas de procédés iniques auxquels on n'ait recours pour l'exiler peu à peu de la société et le renfermer impuissant dans le temple désert. On en vient jusqu'à surveiller les abords de l'église, du presbytère, du confessionnal, de la table sainte, et malheur aux hommes publics qui osent encore approcher de ces lieux proscrits !

La tactique de l'impiété contemporaine est de tarir à sa source le flot déjà singulièrement affaibli de la vie sacerdotale. C'est dans ce dessein, c'est pour fermer la porte du sanctuaire aux enfants du peuple qu'on leur retire les ressources qu'avait amassées à leur profit la charité des siècles chrétiens. C'est dans le même but que l'on s'apprête à arracher nos jeunes clercs à l'atmosphère calme et pure du séminaire pour les jeter à vingt ans dans une caserne, au grand détriment de leurs études et au préjudice bien plus grave de leur vocation et de leur vertu. C'est dans l'espoir de décourager les aspirants au sacerdoce et de provoquer l'opposition intéressée des familles que l'on s'applique à déconsidérer le prêtre, à lui enlever tout prestige, à calomnier sa vie, à l'inquiéter dans tous ses intérêts, à voiler sous l'injure sa divine grandeur et à faire du ministère ecclésiastique au point de vue humain, la plus humiliée, la plus pénible et la moins sûre de toutes les carrières.

Telle est la tâche infernale à laquelle s'appliquent avec une rage furieuse les sociétés secrètes.

Il y a, en effet, aujourd'hui, à l'ombre de tout clocher paroissial, un franc-maçon qui guette son curé comme le vautour sa proie. Il épie toutes ses démarches pour les travestir et les rendre odieuses; il surveille toutes ses paroles pour les contredire et y trouver un prétexte à délation; du fait le plus innocent il fait sortir un scandale et l'exploite sans pudeur. Quelque soin qu'il prenne de masquer son visage, vous reconnaîtrez sans peine ce sectaire haineux : il ne va pas à l'église, mais il trône au cabaret; c'est là que devant un public ignorant ou passionné, il débite ses impiétés, dénigre l'autorité sacerdotale et insinue le mépris des choses saintes ; il est le plus ardent propagateur du journal irréligieux, le partisan fanatique de l'école sans Dieu, l'apôtre des unions illégitimes et le promoteur des enterrements civils; c'est lui qui, répondant au mot d'ordre venu des Loges, jette au sein des populations ces méchantes rumeurs perfidement imaginées pour soulever contre le clergé l'indignation et la fureur populaires.

Mais l'arme la plus ordinaire et la plus redoutable de la secte, c'est la presse.

On emploie à dénigrer le sacerdoce le livre, la brochure, la feuille à bon marché, le journal, surtout le journal. Là, on fait mentir l'histoire, on fausse les caractères, on dénature les intentions et les actes pour se donner le facile avantage de représenter le prêtre comme un homme attardé dans le moyen âge, rivé à de vieux préjugés, ennemi de la science et du progrès, comme un être remuant, envahisseur, avide de privilèges, dévoré par la soif de dominer et par le besoin de nuire, comme un vampire attaché aux flancs de la société et absorbant le meilleur de sa substance. Mais pour donner à ces vagues diffamations une apparente précision, il importe de mettre la main sur un prêtre coupable. On se met en quête de scandales : on fouille dans tous les coins de la France : et quand la faiblesse humaine a livré à ces suppôts de Satan une de ses malheureuses victimes, il faut voir avec quel empressement ils s'en emparent, avec quelle complaisance ils l'exposent durant des semaines entières sur les colonnes de leurs journaux; il faut entendre avec quels pudiques accents, avec quelle vertueuse indignation des écrivains d'une immoralité notoire se font les vengeurs de la morale outragée. — S'ils ne trouvent rien, ils inventent habilement. Selon le conseil de leur grand chef, ils mentent, sachant bien que de leurs mensonges il restera toujours quelque chose !

II

Mais quelle est donc l'explication de ce fait étrange? Pourquoi persécute-t-on le prêtre dont la vie est toute d'abnégation et de dévouement au bonheur de ses semblables? Pourquoi est-il un objet de haine pour tous? Pourquoi a-t-il l'effrayant privilège, aujourd'hui comme au temps de Tacite, de tourner contre lui les fureurs du genre humain, *odium generis humani?* Nous allons donner le mot de cette énigme; nous allons expliquer ce mystère, ou plutôt c'est l'Esprit-Saint lui-même qui va vous le révéler.

« Le temps de notre vie, disent les impies, n'est qu'une ombre qui passe et après la mort il n'y a plus de retour; le sceau est posé et nul ne revient. Venez donc, jouissons des biens présents, hâtons-nous d'user des créatures pendant que nous sommes jeunes. Enivrons-nous des vins les plus excellents, usons des parfums les plus exquis, et ne laissons point passer la fleur de la saison. Couronnons-nous de roses avant qu'elles ne se flétrissent; qu'il n'y ait point de prairie où notre intempérance ne se signale. Faisons tomber le juste dans nos pièges, parce qu'il nous est incommode, qu'il est contraire à notre manière de vivre, qu'il nous reproche les transgressions de la loi, et qu'il nous déshonore en décriant les fautes de notre conduite. Il assure qu'il a la science de Dieu. Il est devenu le censeur de nos pensées elles-mêmes. Sa vue nous est insupportable, parce que sa vie n'est point semblable à la nôtre et qu'il suit une conduite toute différente de la nôtre. Il nous considère comme des gens qui ne s'occupent que de bagatelles, il s'abstient de notre manière de vivre

comme d'une chose impure; il préfère ce que les justes attendent à la mort et il se glorifie d'avoir Dieu pour père. Multiplions donc contre lui les outrages et les tourments; condamnons-le à la mort la plus infâme! » (Sap., II.)

Oh! les belles paroles! qu'elles sont d'une justesse frappante! qu'elles donnent bien raison des persécutions contre le sacerdoce!

On hait le prêtre parce que sa vie de sainteté est une condamnation de la vie coupable. *Gravis est nobis etiam ad videndum quoniam dissimilis aliis vita illius!* On hait le prêtre parce que c'est un prédicateur qui fait entendre des vérités qui contrarient l'orgueil et l'appétit des jouissances désordonnées : il rappelle la pensée de la mort, il fait retentir les mots importuns de jugement, d'éternité, d'enfer, *Quoniam inutilis nobis!* On hait le prêtre parce qu'il prêche une morale gênante pour les passions. Aux impies il dit : « Un seul Dieu tu adoreras! » Aux voleurs : « Le bien d'autrui tu ne prendras! » Aux impudiques : « Luxurieux point ne seras! » A tous les pécheurs d'humble origine ou de noble extraction, aux petits comme aux grands : « Cela n'est point permis! » *Contrarius est operibus nostris et factis nostris adversatur.* Il est l'homme du devoir, l'homme de la vérité, l'homme de la justice, l'homme du respect, l'homme de la pureté, l'homme de la conscience, et voilà pourquoi il est gênant, embarrassant; voilà pourquoi il est honni; voilà pourquoi on l'insulte, on l'outrage, on lui tend des pièges, on lui en veut à mort, *Morte turpissima condemnemus eum!* Caïn haïssait Abel parce que les œuvres de ce dernier étaient bonnes : on hait le prêtre pour le même motif! Achab haïssait le prophète Michée, parce que, disait-il, « cet homme-là ne me prophétise rien de bon et il ne me prédit que du mal. » On hait le prêtre pour le même motif! Les Juifs haïssaient le prophète Amos, « parce qu'il les reprenait dans leurs assemblées publiques et qu'ils avaient en abomination celui qui leur parlait de droiture » : on hait le prêtre pour le même motif! Les ennemis du sacerdoce, c'est la triste phalange des orgueilleux, des libertins, des voleurs, des gens tarés, des victimes des passions les moins avouables!

Ne vous étonnez pas du reste, chrétiens, si Dieu permet cette longue et terrible persécution des défenseurs de sa cause. Ils opèrent avec J.-C., l'œuvre rédemptrice du genre humain! Ils ont la gloire insigne d'être les continuateurs de la Passion du Sauveur et d'en appliquer les fruits, *Adimpleo quæ desunt passionibus Christi in carne mea!* Pour eux la persécution est un honneur, un motif de joie sublime, parce que c'est un élément de salut pour les peuples et de gloire pour eux-mêmes, et un trait de ressemblance avec Jésus leur maître, leur père, leur ami, leur Rédempteur, *Ibant gaudentes quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati!* Cependant malheur à ceux qui les persécutent, *Nolite tangere Christos meos.* Elisée montait à Bethel, des jeunes gens sortirent de la ville et se raillèrent de lui en disant : « Monte, tête chauve; monte, tête chauve! » Qu'arriva-t-il? Elisée les ayant maudits, ils furent mis en pièces au nombre de quarante-deux par deux ours sortis de la forêt. — Chrétiens, prenez garde de toucher aux prêtres du Très-Haut ni par paroles injurieuses, ni par procédés indélicats, et méchants, ni par vexations quelconques, *Nolite tangere Christos meos!* Vous en seriez cruellement punis. Bien au contraire, ayez compassion d'eux; priez pour eux; efforcez-vous de leur donner par votre docilité et votre respectueuse reconnaissance une réparation pour tous les mauvais traitements dont ils sont l'objet. Défendez vos prêtres : ils sortent des rangs du peuple, ils sont des vôtres, ils sont à vous, ils ne réclament que la liberté de se dévouer pour le bien de vos âmes et de faire votre bonheur pour ce monde et pour l'éternité. Le Souverain Juge n'oubliera point ce qu'on aura fait *au dernier des siens;* à plus forte raison sera-t-il reconnaissant pour les bons offices qu'on aura rendus aux princes de son peuple, à ses ministres. Heureux celui qui aura honoré le prêtre, il sera honoré éternellement par le premier des prêtres, par Notre-Seigneur Jésus-Christ!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. de l'Index

Feria V die 10 Martii 1887.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, mandavit et mandat in Indicem librorum prohibitorum referri quod sequitur Opusculum a Sacra Romanæ Universalis Inquisitionis Congregatione damnatum atque proscriptum Decr. fer. IV 9 Martii 1887 :

Le Pape et l'Allemagne. — Rome, Typographie, rue Arcione, 111. — 1er Mars 1887.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædictum Opusculum damnatum atque proscriptum, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut editum legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus illud tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romrines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 fr. — Étranger 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 fr. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 10 Martii 1887.

Fr. THOMAS MARIA,
Episc. Sabinen. Card. MARTELLINI, *Præf.*
Fr. Hieronymus Pius SACCHERI, *Ord. Præd. S. Ind. Cong. a Secretis.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Peut-on, dans une petite église, se contenter de *lire* tous les offices de la semaine sainte, sans excepter les oraisons du vendredi, et l'*Exultet* du samedi ?

R. — On peut suivre le *Memoriale Rituum* qui ne réclame nulle part le chant pour ces parties de l'Office.

Ainsi, pour les oraisons du vendredi saint, le *Memoriale* porte : « Accedens (celebrans) ad cornu Epistolæ, *legit* primam lectionem cum tractu ; deinde dicit *Oremus...* Deinde *legit* secundam lectionem, etc., etc. »

Quant à l'*Exultet*, le même *Memoriale* demande seulement qu'on prononce d'une voix claire et respirant la joie : « Celebrans, accedente thuriferario, incensat Missale apertum super legile, et incipit preconium *Exultet*, etc., clara et hilari voce. »

Il est donc permis de ne pas chanter ces pièces ; on peut agir de même pour les autres dans les trois derniers jours de la semaine sainte. Mais faut-il user de cette permission ? Nos lecteurs connaissent notre sentiment, et divers prélats nous ont bien des fois félicités de l'avoir enseigné. Non, on n'est pas obligé de suivre le *Memoriale Rituum*, toutes les fois qu'on peut exécuter le chant. L'esprit de la sainte Eglise est de donner, même dans les petites églises, tout l'éclat qui est compossible avec les ressources qu'elles présentent.

Voilà pourquoi MM. les curés doivent s'efforcer : 1° de célébrer tous les offices de la semaine sainte, ce qu'ils peuvent accomplir au moyen de trois ou quatre servants ; en outre, 2° de trouver des chantres qui exécuteraient les parties les plus importantes ; enfin 3° en ce qui les concerne eux-mêmes, et lors même qu'ils ne pourraient pas trouver de chantres, nous leur conseillons de chanter, autant qu'ils le pourront, les pièces qui leur sont réservées.

N'oublions pas que le culte extérieur influe considérablement sur la religion. S'il diminue, la religion elle-même s'affaiblit. Voilà pourquoi nous recommandons si instamment à nos vénérés confrères de donner au culte public toute la pompe possible.

Q. — Notre diocèse, foncièrement catholique, observe fidèlement la sanctification du dimanche. Cependant, dans ma paroisse, les pauvres vont le dimanche, en été, cueillir des fraises et des noisettes. Mon voisin défend absolument, comme *p. mortale*, aux pauvres d'aller cueillir ces fruits le dimanche, même après les vêpres, à trois heures de l'après-midi, quand même ce ne serait pas pour vendre, mais pour leur propre usage. N'est-il pas trop sévère ?

R. — Notre correspondant doit remercier Dieu et se féliciter d'avoir une paroisse aussi chrétienne, et où le saint jour du dimanche est si fidèlement observé. Les pauvres qui vont le dimanche, en été, après l'office des vêpres, cueillir des fraises ou des noisettes, nous paraissent excusables, parce qu'ils sont pauvres, parce que cette petite cueillette est un amusement autant qu'un travail, et ne nous semble pas devoir être nécessairement rangée parmi les œuvres serviles. Le confrère voisin qui défend cela, se propose sans doute d'amener ses paroissiens à sanctifier plus complètement le dimanche, à assister, par exemple, aux exercices de piété qui se font dans la soirée : il a grandement raison. Cependant il serait trop sévère, s'il défendait sous peine de péché mortel, et de refus d'absolution, d'aller cueillir quelques fraises ou noisettes, à ceux de ses paroissiens pauvres ou non, qui auraient déjà assisté à la messe et aux vêpres.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — On parle bien souvent de la protestation du Saint-Siège contre les *articles organiques ;* en connait-on la teneur ? ou bien n'est-ce qu'une protestation verbale dans quelque discours consistorial ? Pour ma part, je vous serais fort obligé de m'instruire sur ce point.

R. — Des protestations verbales, prononcées en consistoire, il y en a eu plusieurs, en effet. Mais il y en a eu au moins deux d'écrites officiellement. La première en date fut une note adressée par le Cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat, à M. Cacault, ministre plénipotentiaire de France à Rome. La seconde, la plus importante parce qu'elle est plus complète, fut celle du Cardinal Caprara, légat *a latere* (le négociateur du Concordat), à Mgr de Talleyrand, ministre des affaires étrangères. Celle-ci relève les motifs de la protestation, article par article. C'est un véritable traité que nous reproduisons en entier, autant comme document scientifique que comme pièce officielle destinée à empêcher la prescription. Le voici :

« Monseigneur,

« Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal, que l'on a désignée sous le nom d'*Articles organiques*. Je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement, et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

La qualification qu'on donne à ces articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux.

Cependant, il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siège; qu'ils ont une extension plus grande que le Concordat et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège.

Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre. n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siège et le mode d'exercice de leur juridiction.

Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Eglise. « Elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs et de faire des canons ou des règles de discipline. »

M. d'Héricourt, l'historien Fleury, les plus célèbres avocats généraux, et M. de Catillon lui-même, avouaient ces vérités. Ce dernier reconnaît dans l'Eglise le « pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour conserver, par l'autorité de la prédication, des lois et des jugements, la règle de la foi et des mœurs, la discipline nécessaire à l'économie de son gouvernement, la succession et la perpétuité de son ministère. »

Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi des articles qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridiction ecclésiastiques.

N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre la défiance; qu'elle ne fasse croire que l'Eglise de France est asservie même dans les objets purement spirituels au pouvoir temporel et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants? Que sera-ce si nous envisageons chacun des articles en particulier?

Le premier veut « qu'aucune bulle, bref, rescrit, etc., émanés du Saint-Siège, ne puissent être mis en exécution, ni même publiés sans l'autorisation du gouvernement ». Cette disposition, prise dans toute cette étendue, ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser, les droits et les facilités d'arrêter, de surprendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un Pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude?

Telle ne fut jamais la dépendance de l'Eglise, même dans les premiers siècles du christianisme.

Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant elle n'a pas perdu de ses prérogatives en recevant les empereurs dans son sein. « Elle doit jouir de la même juridiction dont elle jouissait sous les empereurs païens.

Il n'est jamais permis d'y donner atteinte; parce qu'elle la tient de Jésus-Christ. »

Avec quelle peine le Saint-Siège ne doit-il pas voir les entraves qu'on veut mettre à ses droits?

Le clergé de France reconnaît lui-même que les jugements émanés du Saint-Siège et auxquels adhère le corps épiscopal sont irréfragables.

Pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du gouvernement, puisque, suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce et de celle qui les admet? Le successeur de Pierre doit confirmer ses frères dans la foi, suivant les expressions de l'Ecriture; or, comment pourrait-il le faire, si sur chaque article qu'il enseignera il peut être à chaque instant arrêté par le refus ou défaut de vérification de la part du gouvernement de laisser publier?

Cet article blesse la délicatesse et le secret constamment observés à Rome dans les affaires de la Pénitencerie. Tout particulier peut s'y adresser avec confiance et sans craindre de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet article, qui n'excepte rien, veut que les brefs, même personnels, émanés de la Pénitencerie, soient vérifiés.

Il faudra donc que les secrets des familles et la suite des faiblesses humaines soient mises au grand jour pour obtenir la permission d'user de ces brefs. Quelle gêne! Quelles entraves! Le Parlement lui-même ne les admettait pas; car il exceptait de la vérification, les provisions, les brefs de la Pénitencerie et autres expéditions concernant les affaires des particuliers.

Le second article déclare « qu'aucun légat, Nonce ou délegué du Saint-Siège ne pourra exercer ses pouvoirs en France sans la même autorisation ». Je ne puis que répéter les justes observations que je viens de faire sur le premier article. L'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents. Le premier met des entraves à la publication de la vérité; le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fût constamment libre, qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toutes les nations et auprès de tous les gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité d'une vérification de pouvoir et d'une permission civile de les exercer? Les apôtres et les premiers pasteurs de l'Eglise naissante eussent-ils pu prêcher l'Evangile si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit?

Le troisième article étend cette mesure aux canons des conciles mêmes généraux. Ces assemblées, si célèbres, n'ont eu nulle part, plus qu'en France, de respect et de vénération. Comment se

fait-il donc que chez cette même nation elles éprouvent tant d'obstacles et qu'une formalité civile donne le pouvoir de les éluder, d'en rejeter même les décisions ?

On veut, dit-on, les examiner; mais la voie d'examen, en matière religieuse, est proscrite dans le sein de l'Eglise catholique; il n'y a que les communions protestantes qui l'admettent, et de là est venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

Quel serait d'ailleurs le but de ces examens? Celui de reconnaître si les canons des conciles sont conformes aux lois françaises ? Mais si plusieurs de ces lois, telles que celles sur le divorce, sont en opposition avec le dogme catholique, il faudra donc rejeter les canons et préférer les lois, quelque injuste et erroné qu'en soit l'objet.

Qui pourra adopter une pareille conclusion ? Ne serait-ce pas sacrifier la religion, ouvrage de Dieu même, aux ouvrages toujours imparfaits et souvent injustes des hommes ?

Je sais que notre obéissance doit être raisonnable; mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants n'est pas avoir le droit non seulement d'examiner, mais de rejeter arbitrairement tout ce qui nous déplaît.

Dieu n'a promis l'infaillibilité qu'à son Eglise ; les sociétés humaines peuvent se tromper.

Les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc comparer les décisions d'une autorité irréfragable avec celles d'une puissance qui peut errer, et faire, dans cette comparaison, pencher la balance en faveur de cette dernière ?

Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits, Ce que la France ordonne, l'Espagne et l'Empire peuvent l'exiger, et comme les lois sont partout différentes, il s'ensuivra que l'enseignement de l'Eglise devra varier suivant les peuples, pour se trouver d'accord avec les lois.

Dira-t-on que le Parlement français en agissait ainsi ? Je le sais; mais il n'examinait, suivant sa déclaration du 24 mai 1766, que ce qui pouvait, dans la publication des canons et des bulles, altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec les lois qui pouvaient changer dès le lendemain.

Cet abus ne pourrait être légitimé par l'usage, et le gouvernement en sentait si bien les inconvénients, qu'il disait au Parlement de Paris, le 5 avril 1757, par l'organe de M. d'Aguessau : « Il semble qu'on cherche à affaiblir le pouvoir qu'a l'Eglise de faire des décrets, en le faisant tellement dépendre de la puissance civile et de son concours, que sans ce concours, les plus saints décrets de l'Eglise ne puissent obliger les sujets du roi ». Enfin cet examen n'avait lieu dans les Parlements, suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Eglise lois de l'Etat, et en ordonner l'exécution avec défense, sous les peines temporelles, d'y contrevenir. Or, ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement puisque la religion catholique n'est plus la religion de l'Etat, mais uniquement celle de la majorité des Français.

L'article 6 déclare qu'il y aura « recours au conseil d'Etat pour tous les cas d'abus » ; mais quels sont-ils ? L'article ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée. On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus est l'usurpation ou l'excès de pouvoir. Mais en matière de juridiction spirituelle, l'Eglise en est seule le juge. Il n'appartient qu'à elle de déclarer en quoi l'on a excédé ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer. La puissance temporelle ne peut connaître de l'abus excessif d'une chose qu'elle n'accorde pas.

Un second cas d'abus est la contravention aux lois et règlements de la République; mais si ces lois, si ces règlements sont en opposition avec la doctrine chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la loi de Jésus-Christ? Telle ne fut jamais l'intention du gouvernement.

On range encore dans la classe des abus l'infraction des règles consacrées en France par les saints canons... Mais ces règles ont dû émaner de l'Eglise. C'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction, car elle seule en connaît l'esprit et les dispositions.

On dit enfin qu'il y a lieu à l'appel comme d'abus pour toute entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale public.

Mais si un divorcé, si un hérétique, connu en public, se présente pour recevoir les sacrements, et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il portera sa plainte, on l'admettra d'après la loi, et cependant le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes.

En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des appels comme d'abus. Cet usage ne remonte pas au-delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350. Il n'a jamais été constant et uniforme: il a varié selon les temps ; les Parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer. Ils augmentaient leurs pouvoirs et leurs attributions ; mais ce qui flatte n'est pas toujours juste. Ainsi Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 35, 36 et 37, n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'examen des formes, en leur prescrivant de renvoyer le fond au supérieur ecclésiastique. Or, cette restriction n'existe nullement dans les articles organiques. Ils attribuent indistinctement au conseil d'Etat le jugement de la forme et celui du fond. D'ailleurs les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus étaient nécessairement catholiques.

Ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment; tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Eglise catholique et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement.

L'article 9 veut que le culte soit exercé sous la direction des archevêques, évêques et des curés. Mais le mot direction ne rend pas ici le droit de diriger, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont point les mêmes que ceux des évêques dans les diocèses. On n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans le même article pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

Pourquoi, d'ailleurs, ne pas faire ici mention des droits de Sa Sainteté, chef des archevêques et évêques ? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement ?

L'article 10, en abolisssant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle, car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'Ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siège. Lui seul donne à l'Ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas.

Ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Eglise.

Les exemptions, d'ailleurs, ne sont point aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avaient admises et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

L'article 11 supprime tous les établissements religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression ? Plusieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue; le peuple les aimait, ils le secouraient dans ses besoins, la piété les avait fondés, l'Eglise les avait solennellement approuvés sur la demande même des souverains, elle seule pouvait donc en prononcer la suppression.

L'article 14 ordonne aux archevêques de veiller « au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses de leurs suffragants ». Nul devoir n'est plus indispensable ni plus sacré, mais il est aussi le devoir du Saint-Siège pour toute l'Eglise. Pourquoi donc n'avoir pas fait mention dans l'article de cette surveillance générale. Est-ce un oubli ? Est-ce une exclusion ?

L'article 15 autorise les archevêques à connaître des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. Mais que feront les évêques, si les métropolitains ne leur rendent pas justice ? A qui s'adresseront-ils pour l'obtenir ? A quel tribunal en appelleront-ils, de la conduite des archevêques à leur égard ? C'est une difficulté d'une importance majeure et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain-Pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'application et prononcer définitivement suivant ce qui est enseigné par les saints canons ?

L'article 17 paraît établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des évêques nommés. C'est lui qui les fait examiner et qui prononce d'après les résultats d'examen. Cependant le Souverain-Pontife a seul le droit de faire par lui, ou ses délégués, cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement et que cette institution canonique suppose évidemment dans celui qui l'accorde la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit? Le gouvernement a-t-il prétendu nommer tout à la fois et se constituer juge de l'idonéité, ce qui serait contraire à tous les droits et usages reçus? Ou veut-il seulement s'assurer par cet examen que son choix n'est pas tombé sur un sujet indigne de l'épiscopat ?

C'est ce qu'il importe d'expliquer. Je sais que l'ordonnance de Blois prescrivait un pareil examen, mais le gouvernement consentit lui-même à y déroger. Il fut statué par une convention secrète que les nonces de Sa Sainteté feraient seuls ces informations. On doit donc suivre aujourd'hui cette même marche, parce que l'article 4 du Concordat veut que l'institution canonique soit conférée aux évêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement.

L'article 22 ordonne aux évêques de visiter leurs diocèses dans l'espace de cinq années. La discipline ecclésiastique restreignait davantage le temps de ces visites.

L'Eglise l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons. Il semble, d'après cela, qu'il n'appartenait qu'à elle seule de changer cette disposition.

On exige par l'article 24 que les directeurs des séminaires souscrivent à la déclaration de 1682 et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de nouveau au milieu des Français ce germe de discorde ? Ne sait-on pas que les auteurs de cette déclaration l'ont eux-mêmes désavouée ?

Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes rejeté ?

Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont prononcé ? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une Eglise qu'elle relève au prix de tant de sacrifices, consacrât des principes qu'elle ne peut avouer ? Ne vaut-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une déclaration qui fut et sera toujours une source de division entre la France et le Saint-Siège ?

On veut, art. 25, que les évêques envoient tous les ans l'état des ecclésiastiques étudiant dans leurs séminaires : pourquoi leur imposer cette nouvelle gêne? Elle a été inconnue et inusitée dans tous les siècles précédents.

L'article 26 veut qu'ils ne puissent ordonner que des hommes de 25 ans, mais l'Eglise a fixé l'âge de 24 ans pour le sous-diaconnat et celui de 28 ans pour le sacerdoce. Qui pourrait abolir ces usages, sinon l'Eglise elle-même ? Prétend-on n'ordonner même des sous-diacres qu'à 25 ans ? Ce serait prononcer l'extinction de l'Eglise de France par défaut de ministres, car il est certain que plus on éloigne le moment de recevoir les ordres, et moins ils sont conférés. Cependant tous les diocèses se

plaignent de la disette des prêtres. Peut-on espérer qu'ils en obtiennent, quand on exigera pour les ordinands un titre clérical de 300 francs de revenu ? Il est indubitable que cette clause fera déserter partout les ordinations et les séminaires.

Il en sera de même de la clause qui oblige l'évêque à demander la permisseon du gouvernement pour ordonner ; cette clause est évidemment opposée à la liberté du culte, garantie à la France catholique par l'art. 1er du dernier Concordat. Sa Sainteté désire, et le bien de la religion exige que le gouvernement adoucisse les rigueurs de ces dispositions sur ces trois objets.

L'article 55 exige que les évêques soient autorisés par le gouvernement pour l'établissement des chapelles. Cependant cette autorisation lui était accordée par l'art. 11 du Concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements ?

La même obligation est imposée par l'article 23 pour les séminaires, quoiqu'ils aient été, comme les chapitres, spécialement autorisés par le gouvernement. Sa Sainteté voit avec douleur qu'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les évêques. L'édit de mai 1762 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres-patentes et la déclaration du 16 juin 1659, qui paraissait les y assujettir, ne fut enregistrée qu'avec cette clause : « Sans préjudice des séminaires qui seront établis par les évêques pour l'instruction des prêtres seulement. »

Telles étaient aussi les dispositions de l'ordonnance de Blois, art. 24, et de Melun, art. 1er. Pourquoi ne pas adopter ces principes ? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale, et les exercices d'un séminaire, sinon à l'évêque ?

De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel ?

Il est de principe que le vicaire général et l'évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraine la cessation des pouvoirs de l'autre. Cependant, au mépris de ce principe, l'art. 36 proroge aux vicaires généraux leurs pouvoirs après la mort de l'évêque. Cette prorogation n'estelle pas évidemment une concession de pouvoirs spirituels faite par le gouvernement sans l'aveu et même contre l'usage reçu dans l'Eglise ? Ce même article veut que les diocèses, pendant les vacances du siège, soient gouvernés par le métropolitain ou le plus ancien évêque. »

Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction purement spirituelle. Comment le pouvoir temporel pourrait-il l'accorder ?

Les chapitres seuls en sont en possession. Pourquoi la leur enlever, puisque l'art. 11 du Concordat autorise les évêques à les établir ?

Les pasteurs appelés par les époux pour bénir leur union ne peuvent le faire, d'après l'article 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil; cette clause restrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'Eglise. Il en est résulté deux espèces d'inconvénients : l'un affecte les contractants; l'autre blesse l'autorité de l'Eglise et blesse ses pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles et qu'en négligeant d'observer les lois de l'Eglise, ils se croient légitimement unis, non seulement aux yeux de la loi quant aux effets purement civils, mais encore devant Dieu et devant l'Eglise.

Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Eglise et gêne les pasteurs en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Eglise s'y opposeraient.

Une telle prétention contrarie ouvertement l'autorité que Jésus-Christ a accordée à son Eglise et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes qu'a établis pour la Hollande un de ses prédécesseurs, ne pouvait voir qu'avec peine un tel ordre de choses. Elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront à cet égard, en France, sur le même pied sur lequel elles étaient d'abord et telles qu'elles se pratiquent dans les autres pays catholiques ; les fidèles dans tous les cas seront obligés à observer les lois de l'Eglise, et les pasteurs doivent avoir la liberté de les prendre pour règle de conduite sans qu'on puisse, sur un sujet aussi important, violenter leurs consciences.

Le culte public de la religion catholique, qui est celle des consuls et de l'éminente majorité de la nation, attend ces actes de justice de la sagesse du gouvernement.

Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres de l'état civil soient enlevés aux ecclésiastiques et n'aient plus pour ainsi dire d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie, la naissance, le mariage et la mort. Elle espère que le gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment. Le bien de l'Etat l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion.

Art. 61. Il n'est pas moins affligeant de voir les évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales.

Eux seuls doivent être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes trop souvent divisés de principes, offre un résultat heureux. Les projets de l'évêque seront contrariés, et par contre-coup le bien spirituel des fidèles en souffrira.

L'article 74 veut que « les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenant, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. »

Quel contraste frappant entre cet article et l'article 7, concernant les ministres protestants. Ceux-ci, non seulement jouissent d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout à la fois et les biens que leur Eglise possède et les oblations qui leur sont offertes. Avec quelle amertume l'Eglise ne doit-elle pas voir cette énorme différence !

Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles, les sociétés séparées d'elle peuvent en jouir librement; on les leur conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien faible; tandis que l'immense majorité des Français et les consuls eux-mêmes professent la religion que l'on prive légalement du droit de posséder les immeubles.

Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au gouvernement français par votre organe. J'attends bien de l'équité du discernement et du sentiment de religion du premier consul. La France lui doit son retour à la foi; il ne laissera pas son ouvrage imparfait et il en retranchera tout ce qui ne sera pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Eglise. Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le premier consul; et ceux qui calomnient le rétablissement de la religion catholique en France, ou qui murmurent contre les moyens adoptés pour l'exécuter seront toujours réduits au silence.

Paris, 18 août 1803.

J.-B. Cardinal CAPRARA. »

On aura remarqué avec quelle force d'argumentation Rome démolit les uns après les autres ces articles organiques, monument de la plus insigne mauvaise foi. L'usage qui a été fait de cette loi oppressive, depuis bientôt un siècle, met d'autant plus en relief la prévoyance et la sagesse de l'Eglise; et nous ne sommes pas prêts de voir finir la tyrannie du monde laïque se faisant seul interprète du Concordat. Mais nous saurons désormais où prendre les armes pour nous défendre. La pièce que nous venons de reproduire est un véritable arsenal, et nous nous ferons un devoir d'y puiser, en attendant le jour des revendications justes et nécessaires. Il est permis d'espérer que le premier acte d'un gouvernement réparateur sera de brûler toute la législation qui opprime l'Eglise. Que ce gouvernement futur qui existe, dit-on, et se tient prêt aux éventualités, ne mette point la réforme désirée en tête de son programme : c'est peut-être prudence, et, à ce titre, nous lui pardonnons; mais le jour où il nous serait prouvé qu'il ne songe pas à notre délivrance, que sa politique lui conseillerait de conserver le *statu quo,* sauf abus, nous le maudirions avec d'autant plus de violence qu'à l'injustice il aurait ajouté l'hypocrisie.

VARIÉTÉS

Comment fixer l'heure exacte à laquelle on peut commencer la récitation des Matines du lendemain ?

Etablissons tout d'abord les bases du travail à faire. En l'absence d'indult pontifical qui autorise à commencer plus tôt, on ne peut commencer la récitation des Matines du lendemain qu'au moment où le soleil vient à être plus près de son coucher que de son midi.

I. Midi peut se prendre ou au temps moyen, marqué par les horloges bien réglées, ou au temps vrai dans lequel il est déterminé par le passage du soleil au méridien. Le Saint-Siège laisse la liberté de se régler soit sur l'heure vraie, soit sur l'heure du temps moyen.

Les deux plus forts écarts entre les deux midis se produisent du 10 au 12 février, où le midi temps vrai est en retard sur le midi temps moyen de 14 minutes 27 secondes, et au 2 et 3 novembre où le midi temps vrai est en avance de 16 minutes 20 secondes sur le midi temps moyen.

Au 11 février, le soleil se couchant à 5 h. 12 m. temps moyen, si l'on prend pour point de départ le midi moyen, on pourra commencer la récitation des Matines du lendemain à 2 heures 36 minutes. Si l'on prend pour point de départ le midi vrai, comme celui-ci retarde d'environ 14 minutes et demie sur le midi moyen, il ne reste plus entre ce midi et le coucher du soleil que 4 heures 57 minutes et demie, ce qui donne pour le milieu de la course de midi au coucher 2 heures 29 minutes environ, lesquelles, ramenées au temps vrai, nous donnent comme heure de commencer Matines 2 heures 43 minutes. Ainsi, au temps vrai, le 11 février, on ne pourrait commencer Matines que 7 minutes plus tard qu'au temps-moyen.

Au 3 novembre, le soleil se couchant à 4 h. 36 temps moyen, si l'on prend pour point de départ midi moyen, on peut commencer Matines à 2 heures 18 minutes. Si l'on prend pour point de départ midi vrai, comme ce midi avance de 16 minutes un tiers sur midi moyen, il y aura de ce midi au coucher 4 heures 52 minutes un tiers, dont la moitié est 2 heures 26 minutes, lesquelles, ramenées au temps vrai, donnent pour l'heure où l'on peut commencer Matines 2 heures 10 minutes. Ainsi au temps vrai, le 3 novembre, on pourrait commencer Matines 8 minutes plus tôt qu'au temps moyen.

L'écart n'est que d'une seconde le 16 avril, de 3 secondes le 14 et le 15 juin, de 2 secondes au 1er septembre et au 24 décembre : c'est-à-dire que l'écart est nul à ces dates entre les deux heures.

II. Pour un même jour, l'heure du coucher du soleil, par conséquent celle où l'on peut commencer Matines du lendemain, varie selon les latitudes, excepté aux équinoxes.

Au solstice d'été, entre les latitudes extrêmes de la France continentale, il y a une différence de

près de 40 minutes pour l'heure du coucher du soleil : ce qui donne une différence de près de 20 minutes pour l'heure où l'on peut commencer les Matines du lendemain.

A Arras, on ne peut commencer qu'à 4 heures 6 minutes, tandis qu'à Perpignan, on peut commencer à 3 heures 50 minutes.

Au solstice d'hiver, la différence est à peu près la même, mais en sens inverse. A Arras, on pourra commencer dès 1 heure 55 minutes, tandis qu'à Perpignan on ne le pourra qu'à 2 h. 12 m.

On voit par ces exemples qu'il est nécessaire d'établir un horaire pour la latitude où l'on se trouve et que, à ne tenir compte que des données astronomiques combinées avec la règle générale, rien ne serait plus manifestement inexact qu'un horaire rédigé pour toute la France, quand même on prétendrait l'avoir mis en harmonie avec l'horaire calculé pour Rome.

Mais le Saint-Siège qui accorde, par des concessions particulières, qu'on puisse commencer la récitation de l'office du lendemain à deux heures du soir en toute saison, peut fort bien régler que telle heure calculée, par exemple, pour la capitale d'un Etat sera l'heure où l'on pourra, dans tout cet Etat, commencer cette récitation. S'il le fait, les prêtres de tout cet Etat devront, ou au moins pourront se conformer à cet horaire. Mais nous n'avons pas connaissance d'un décret ou d'un Indult accordé à cet effet pour la France. Nous ignorons si quelques diocèses particuliers auraient obtenu de Rome un horaire autre que celui qui répond à leur latitude.

L'horaire publié en tête de l'Ordo de Paris et de plusieurs autres diocèses, sous ce titre : *De hora inchoandi Matut. pro die seq. juxta tabulam Romæ editam et ad horologium Gallicum accommodatam,* répond à peu près à la latitude de Paris. Il convient aux diocèses qui ont la même latitude. Mais il ne saurait servir pour les diocèses dont la latitude est sensiblement différente.

III. Dans les horaires, on a coutume de suivre pour les heures inscrites au tableau la série des quarts d'heure 2 h., 2 h. 1/4, 2 h. 1/2, 2 h. 3/4, etc..., en ajoutant qu'on peut, jusqu'à l'indication suivante, conserver l'heure fixée pour la date qui précède.

De là, deux séries de conséquences très importantes à noter : la première concernant la période où les jours décroissent; la seconde concernant la période où ils croissent.

Dans la période où les jours décroissent, on peut assigner l'heure de l'horaire au premier jour où elle se trouve répondre au milieu du temps entre midi et le coucher du soleil. Par exemple, on peut au 23 août (latitude de Paris, temps moyen), assigner 3 heures 30 minutes.

Les jours suivants, jusqu'au 7 septembre où l'heure sera 3 heures 1 quart, on commencera sans inconvénient à 3 heures et demie puisque, le coucher se rapprochant de midi, l'heure où l'on peut commencer se rapproche elle-même de 3 h. 1/4. On pourrait même commencer plus tôt, une minute par jour : le 2 septembre, par exemple, à 3 h. 20 m.

Dans la période croissante, pour que l'heure marquée à l'horaire puisse servir jusqu'à l'indication suivante, on ne peut assigner à la première date l'heure où le soleil arrive au milieu de sa course entre midi et le coucher. Car, le coucher s'éloignant progressivement de midi, cette heure médiane descend, elle aussi, et, dès le lendemain, l'heure marquée à l'horaire devancerait l'heure où l'on peut anticiper la récitation de l'office du lendemain. Par exemple, le 22 avril, le soleil se couche à 7 h. : on peut donc ce jour-là commencer l'office à 3 h. 1/2. En fixant à l'horaire 3 h. 1/2 pour le 22 avril, comme on dit que cette heure peut servir jusqu'au 13 mai où l'horaire marquera 3 h. 1/4, il arriverait que le 6 mai, par exemple, on pourrait commencer l'office à 3 h. 1/2 quand, en réalité, on ne peut le commencer qu'à 3 h. 40 min., le coucher du soleil ayant lieu à 7 h. 20 m. De là, si l'on veut que l'heure marquée serve pour la période qui suit, la nécessité d'inscrire au début de cette période l'heure qui répond à la fin ; dans l'exemple précédent, il faudrait inscrire au 22 avril 3 h. 3/4 et au 13 mai 4 heures. Et cependant, au 22 avril, l'heure est régulièrement 3 h. 1/2; mais le 22 avril étant, d'après la règle rappelée plus haut, associé au 12 mai, ne doit recevoir, dans l'horaire, que l'heure à laquelle il est licite au 12 mai de commencer l'office du lendemain, laquelle est 2 h. 44 minutes. — On n'aurait pas à tenir compte de cette conséquence si on en faisait disparaître le principe, c'est-à-dire, si l'on supprimait cette règle communément ajoutée à l'horaire : que l'on peut pour toute la période commencer à l'heure marquée pour le premier jour. On pourait alors, comme l'Ordo de Paris le fait dans un second tableau, indiquer la date exacte à laquelle répondent les heures échelonnées par quarts, en avertissant qu'on suive entre ces dates la marche qui résulte de la comparaison de la durée des périodes avec l'augmentation ou la diminution des heures. Pour que le tableau fût complet, il faudrait à la série des quarts d'heure, ajouter l'heure répondant aux solstices, soit, latitude de Paris, temps moyen, 4 h. 2 m. 1/2 du 21 juin au 1er juillet, et 2 h. 1/2 m. du 10 décembre au 14 décembre.

IV. Ajoutons, comme dernier préliminaire, que chaque prêtre peut, en toute sûreté de conscience, s'en tenir à l'horaire et à la règle insérés dans l'Ordo de son diocèse. La fixation de l'heure où l'on peut anticiper la récitation de l'office du lendemain, dépend de l'autorité du St-Siège, qui peut, s'il le juge bon, l'avancer ou la retarder. Dans le cas présent, sans approuver les erreurs qui auraient pu se glisser dans un horaire, le Saint-Siège autorise pratiquement les prêtres du diocèse à le suivre, de la même façon que, pour le jeûne eucharistique, il autorise à suivre les horloges du lieu, quoiqu'il puisse arriver qu'elles soient en retard sur l'heure exacte.

Les corrections que nous pourrons suggérer ne sont donc pas une raison de mettre de côté *a priori* les horaires insérés dans les Ordos diocésains; mais elles se recommandent à ceux que les Révérendissimes Ordinaires chargent de la préparation de l'Ordo et aux prêtres désireux d'étudier la question pour leur agrément ou leur utilité.

V. Ces principes posés, nous allons en faire l'application, d'abord à la latitude de Paris, ensuite aux latitudes de Perpignan et d'Arras.

1er Horaire *(Latitude de Paris).*

Cet Horaire donne le jour exact où l'on peut commencer, à l'heure indiquée, l'office du lendemain.

Pour rédiger cet horaire, nous avons pris, sur l'*Annuaire du Bureau des longitudes* (1887), l'heure du coucher du soleil, et nous avons calculé l'heure où l'on peut commencer l'office, de deux manières : l'une en prenant pour point de départ midi temps moyen, l'autre en prenant pour point de départ midi vrai. Pour cette dernière opération, il faut, quand midi vrai retarde sur midi temps moyen, ajouter à l'heure du coucher du soleil la différence eutre les deux midis et diviser la somme par deux : le quotient donne l'heure où l'on peut commencer la récitation du bréviaire. Quand midi vrai avance sur midi temps moyen, on retranche la différence entre les deux midis, au lieu de l'ajouter.

L'heure portée à la première colonne est toujours l'heure des horloges, même quand le point de départ est midi vrai.

	Midi temps moyen.	Midi vrai.
2 h. 1/4,	16 janvier,	10 janvier.
2 h. 1/2,	4 février,	27 janvier.
2 h. 3/4,	22 février,	13 février.
3 h.	13 mars,	5 mars.
3 h. 1/4,	2 avril,	30 mars.
3 h. 1/2,	22 avril,	23 avril.
3 h. 3/4,	13 mai,	16 mai.
4 h.	10 juin,	12 juin.
Solstice,	4 h. 2 m.,	4 h. 4 m.
4 h.	11 juillet,	18 juillet.
3 h. 3/4,	6 août,	9 août,
3 h. 1/2,	23 août,	24 août.
3 h. 1/4,	7 septembre,	6 septembre.
3 h.,	21 septembre,	18 septembre.
2 h. 3/4,	5 octobre,	30 septembre.
2 h. 1/2,	20 octobre,	12 octobre.
2 h. 1/4,	6 novembre,	28 octobre.
2 h.,	du 10 au 14 décembre,	18 novembre.
2 h. 4 m.,	28 décembre,	du 29 novembre au 8 décembre.

Dans la période croissante, de décembre à juin, le lendemain du jour marqué à l'horaire, l'heure où l'on peut anticiper l'office du lendemain n'est déjà plus l'heure marquée à l'horaire : elle retarde progressivement sur celle-ci jusqu'à ce qu'elle atteigne l'heure suivante. Ainsi le 5 février, on ne pourra déjà plus commencer à 2 h. 30 m., mais seulement à 2 h. 31 m.; le 6 février, à 2 h. 32 m.; le 10 février, à 2 h. 35 m.; le 16 février, à 2 h. 40 m.; le 21 février, à 2 h. 44 m.

Dans la période décroissante, de juillet à décembre, on peut toujours entre deux dates marquées à l'horaire, commencer la récitation de l'office à l'heure qui répond à la première date. Mais on pourrait aussi, dès le lendemain de cette première date anticiper sur l'heure et ainsi les jours suivants jusqu'à ce qu'on atteigne l'heure suivante. Ainsi, du 5 octobre au 20 octobre, on peut commencer la récitation à 2 h. 45 m.; on peut aussi commencer, le 6 octobre, à 2 h. 44 m.; le 7 octobre, à 2 h. 43 m.; le 10 octobre, à 2 h. 40 m.; le 15 octobre, à 2 h. 35 m.; le 19 octobre, à 2 h. 31 minutes.

2e Horaire *(Latitude de Paris).*

Pour rédiger cet horaire, on se sert du précédent en faisant monter d'un degré chacune des heures qui y sont inscrites, en laissant les dates à leurs places, et cela, pour la période croissante seulement.

C'est ainsi qu'on doit rédiger l'horaire quand on pose cette règle qu'on peut prendre l'heure correspondant à une date, jusqu'à la date immédiatement subséquente.

	Midi temps moyen.	Midi vrai.
2 h. 1/2,	16 janvier,	10 janvier.
2 h. 3/4,	4 février,	27 janvier.
3 h.	22 février,	13 février.
3 h. 1/4,	13 mars,	5 mars.
3 h. 1/2,	2 avril,	30 mars.
3 h. 3/4,	22 avril,	23 avril.
4 h.	13 mai,	16 mai.
4 h.	11 juillet,	18 juillet.
3 h. 3/4,	6 août,	9 août.
3 h. 1/2,	23 août,	24 août.
3 h. 1/4,	7 septembre,	6 septembre.
3 h.	21 septembre,	18 septembre.
2 h. 3/4,	5 octobre,	30 septembre.
2 h. 1/2,	20 octobre,	12 octobre.
2 h. 1/4,	6 novembre,	28 octobre.
2 h.	10 décembre,	18 novembre.
2 h. 1/4,	15 décembre,	21 décembre.

D'une date à l'autre, on peut commencer l'office du lendemain à l'heure de la première des deux dates. Mais, dans la période croissante, on pourrait le commencer un quart d'heure plus tôt à la première date, un peu plus tard le lendemain, et ainsi de suite, en se rapprochant successivement de l'heure indiquée, jusqu'à ce qu'on l'atteigne à la fin de la période : ainsi au 16 janvier, on pourrait commencer à 2 h. 15, le 14 à 2 h. 16 m.; le 3 février à 2 h. 29 m.

3e Horaire *(Latitude de Perpignan).*

Cet horaire est analogue au premier (latitude de Paris).

Pour le rédiger, nous commençons par établir l'heure du coucher du soleil, à l'aide de la table des *corrections pour les levers et couchers du soleil* que l'on trouve dans l'*Annuaire* du Bureau des Longitudes (1887, p. 105).

	Midi temps moyen.	Midi vrai.
2 h. 1/2,	23 janvier,	14 janvier.
2 h. 3/4,	15 février,	3 février.
3 h.	11 mars,	27 février.
3 h. 1/4,	5 avril,	3 avril.
3 h. 1/2,	3 mai,	7 mai.
3 h. 3/4,	3 juin,	5 juin.
Solstice,	3 h. 50 m.,	3 h. 52 m.
3 h. 3/4,	20 juillet,	28 juillet.
3 h. 1/2,	16 août,	18 août.
3 h. 1/4,	4 septembre,	3 septembre.
3 h.	20 septembre,	17 septembre.
2 h. 3/4,	6 octobre,	1 octobre.
2 h. 1/2,	26 octobre,	17 octobre.
2 h. 1/4,	25 novembre,	8 novembre.
2 h. 12,	du 10 au 14 décembre,	16 novembre.
2 h. 1/4,	26 décembre,	25 décembre.

Que l'on compare cet horaire avec le premier pour la latitude de Paris, on remarquera entre les deux de notables différences et l'on comprendra qu'il ne saurait y avoir un seul horaire pour des latitudes différentes.

L'écart est encore plus considérable entre l'horaire de Perpignan et celui d'Arras que nous allons donner.

4e Horaire *(Latitude d'Arras)*.

	Midi temps moyen.	Midi vrai.
2 h.	1 janvier,	26 décembre.
2 h. 1/4,	22 janvier,	16 janvier.
2 h. 3/4,	6 février,	14 février.
3 h.	13 mars,	7 mars.
3 h. 1/4,	2 avril,	29 mars.
3 h. 1/2,	20 avril,	21 avril.
3 h. 3/4,	9 mai,	12 mai.
4 h.	2 juin,	4 juin.
Solstice,	4 h. 6 m.,	4 h. 8 m.
4 h.	19 juillet,	25 juillet.
3 h. 3/4,	8 août,	12 août.
3 h. 1/2,	23 août,	25 août.
3 h. 1/4,	7 septembre,	6 septembre.
3 h.	21 septembre,	18 septembre.
2 h. 3/4,	4 octobre,	30 septembre.
2 h. 1/2,	19 octobre,	4 octobre.
2 h. 1/4,	4 novembre,	26 octobre.
2 h.	29 novembre,	17 novembre.
Solstice,	1 h. 57 m.,	1 h, 55 m.
2 h.	31 décembre,	26 décembre.

La comparaison des trois horaires semblables pour les latitudes de Paris, d'Arras, de Perpignan, fera ressortir de notables différences surtout dans le voisinage des deux solstices.

On remarquera que les écarts entre les heures pour deux latitudes constantes sont très variables. En conséquence, on ne peut dresser l'horaire pour une latitude donnée qu'avec les tables astronomiques.

Il a bien pu nous échapper quelques erreurs dans ces horaires. Ceux de nos lecteurs qui les remarqueront, voudront bien nous les pardonner.

COURRIER DE L'UTILE

—

HORLOGES DE FLORE

Voici mai, le mois des fleurs. On a écrit bien des fadaises sur le langage des fleurs. Il est pourtant vrai qu'elles ont une manière de parler et de dire bien des choses utiles à ceux qui les fréquentent avec fidélité. Ainsi nombre de fleurs sont de charmants baromètres qui prédisent à coup sûr le beau temps ou la pluie. Mais surtout, certaines fleurs s'épanouissent à une heure si précise du jour ou de la nuit que les botanistes ont pu dresser des horloges dites « de Flore » ; en voici une :

Matin.

1 heure.	Laitron de Laponie.
2 —	Salsifis des prés.
3 —	Grande picride.
4 —	Liseron des haies.
5 —	Crépide des toits.
6 —	Laitue cultivée.
7 —	Nénuphar.
8 —	Mouron des champs.
9 —	Souci des champs.
10 —	Ficoïde napolitaine.
11 —	Ornithogale.
Midi.	Ficoïde cristalline.

Soir.

1 heure.	Œillet prolifère.
2 —	Crépide rouge.
3 —	Barkausie.
4 —	Alysson.
5 —	Belle de nuit.
6 —	Géranium livide.
7 —	Hémérocalle fauve.
8 —	Ficoïde nocturne.
9 —	Nyctage du Mexique,
10 —	Liseron à fleur pourpre.
11 —	Siléné nocturne.
Minuit.	Cactus à grandes fleurs.

REMÈDE CONTRE LES NÉVRALGIES

Les changements de saison nous apportent souvent de douloureuses névralgies.

D'après la *Gazette médicale italienne*, le sulfure de carbone vient d'être employé avec succès comme remède contre ces névralgies. On en imprègne de dix à quarante-deux gouttes sur un tampon de coton que l'on applique sur la partie malade, recouvrant ce tampon de coton sec.

Ce traitement, s'il n'est suivi de guérison immédiate, procure en tout cas au malade un soulagement très sensible.

La douleur, assez vive, produite par l'application du sulfure de carbone, n'est que très passagère.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 6 aprilis 1887.

† Alph.-Mart., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. Alcyoni.

Langres. — Imprimerie et librairie Rallet-Bideaud.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc., 1 volume in-12 de IV-178 pages 1 50

Nouveau Mois de Marie extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc., 1 vol. in-32 . . . . 1 25

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-12 . 2 50

Une fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie*, pour les enfants, par une Mère de famille, joli volume elzévirien in-32 . 2 »
Le volume avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu . . . . 3 »

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie*, par M. l'abbé Chaumont. 1 beau volume in-16 elzévirien sur papier vergé. Prix . . . . 3 »
Edition de propagande. 1 vol. in-18 . . » 75

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri Lasserre. 1 vol in-12. . 2 »
Franco, par la poste. 2 50

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'Archiconfrérie par le R. P. Huguet, *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 vol. in-12, de XII-421 p. . . 1 50

Le plus ancien Mois de Marie, traduit par le R. P. Blot, et enrichi d'exemples nouveaux, pour chaque jour du mois, 5e édition. 1 vol. in-32. Prix 1 25

Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes. par M. l'abbé Ant. Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. grand in-18 de 332 pages. . . . . 2 »
Rel. cart., tranches rouges 3 50

Mois de Marie des Madones de Pie IX, par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble, 1 beau vol. in-32 orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer, broché. . . . . 4 »
Reliure toile anglaise, tranches rouges . 5 »

Vie de la Très-Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr Mermillod, 1 vol. in-48 elzévirien . . . . 2 »

Vie de la Très Sainte **Vierge**, par M. l'abbé Caillet, curé de Rosoy, chanoine honoraire de Langres. 1 beau vol. in-8o de XIV-390 pages. Prix . . . . 6 »

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude, 1 vol. in-18 . . . . 2 »

Vie (la) de la Bienheureuse **Vierge et mère de Dieu**, Marie proposée comme modèle aux filles, aux épouses et aux mères chrétiennes, par Jean-Baptiste Hirscher, traduite de l'allemand par J.-J. Nyssen, curé doyen de Stavelot, membre honoraire de la Société littéraire de l'Université catholique de Louvain; 2e édition, revue avec soin.
1 vol. in-8o de VIII-370 pages 2 50

Méditations sur les Litanies de N.-D. de Lorrette, écrites au seizième siècle par le R. P. abbé dom Silvani Razzi, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razzi, 1 vol. in-12 de XVI-187 pages 1 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne*, par M. l'abbé Dumax, sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. Gr. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à l'auteur; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. In-18 de 253 pages. Prix . . . . 2 »

Mois de Marie des Ames intérieures, ou *la vie de la sainte Vierge*, proposée aux Ames intérieures, par MM. H. et L., prêtres, ouvrage revêtu de sept approbations épiscopales, 14e édition. 1 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes contenant les *Heures pieuses du Pèlerin*, un *Mois de Marie*, etc., etc., par l'abbé Casabianca, un joli volume elzévirien de 440 pages, 2e édition . . . 2 »

Les Fêtes de la Sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé Saillard, curé de Gières, directeur de *Semaine religieuse de Grenoble*. 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens . . . . 2 »

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. 1 vol. in-16, de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. Prix . . . . . 4 »

Les Rosaires de la B Vierge Marie par un religieux Augustin du quinzième siècle. Lectures pour tous le mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire par M. l'abbé Rambouillet. 1 vol. in-12 de XII-284 pages . . . . , ... 2 »

Mois de Marie *d'après les Prédicateurs contemporains*, suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des instructions. Sermons et Discours sur ces fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages. Prix . . 3 »

Prières à la Vierge *extraites des manuscrits du moyen âge*, par Léon Gautier. Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen-âge. — Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs. — Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre divisé en CINQ PARTIES. : 1o *Prières pour la journée,* — 2o *Prières pour la semaine,* — 3o *Prières pour le mois,* — *Prières pour l'année,* — *Prières durant la vie,* contient dans sa troisième partie un admirable *Mois de Marie.* Edition populaire. 1 beau vol. in-18. Prix. . . . . 2 »